



Municipalité de Lotbinière

Règlement # 201-2010 RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

ATTENDU que les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) permettent au conseil de la municipalité de fixer la rémunération et l'allocation de dépenses de son maire et de ses conseillers pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité, à quelque titre que ce soit, et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leurs fonctions;

ATTENDU que les charges du maire et des conseillers comportent de nombreuses responsabilités complexes et qui demandent de temps d'étude et de préparations des divers dossiers;

ATTENDU qu'il convient de verser aux élus une rémunération appropriée en fonction de la charge de travail en lien avec la situation financière de la municipalité;

ATTENDU que la rémunération des élus de la municipalité de Lotbinière est une des plus basses des 18 municipalités de la MRC selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7^e jour du mois de décembre 2009 relativement à ce règlement;

ATTENDU qu'un avis public du présent règlement a été donné par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le 11^e jour de décembre 2009;

ATTENDU qu'il y a dispense de lecture puisque ledit règlement a été remis aux membres du Conseil 2 jours juridiques avant la séance, les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur Richard Lemay,

Appuyé par madame Sylvia Isabelle,

Et résolu unanimement, que le présent règlement numéro 201-2010 est adopté et que ce conseil ordonne et statue de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 188-2008.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2010 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 7108.45 \$ et celle de chaque conseiller est fixée au tiers de celle-ci.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quinze jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telle qu'établie par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour établir ce taux d'augmentation :

Au début de chaque année financière l'ensemble de la rémunération du maire (rémunération de base et allocations), est indexée pour correspondre à .01 % des valeurs imposables inscrites pour l'ensemble des propriétés taxées inscrites au rôle d'évaluation municipal faisant référence au rôle déposé au 15 septembre le tout tel qu'apparaissant au rôle triennal d'évaluation révisé chaque année. La rémunération des conseillers est fixée selon les modalités prévues à l'article 4.

Dans le cas d'une diminution de l'évaluation globale, l'indexation est de 0%.

ARTICLE 8

Mode de paiement :

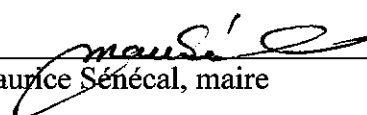
Rémunération de base : mensuellement

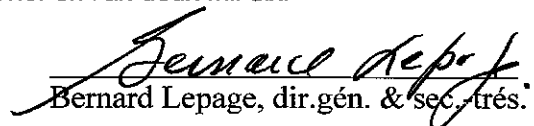
Allocation de dépenses : mensuellement

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la loi et aux modifications subséquentes de celle-ci et sera rétroactif au premier janvier deux mil dix.

Adopté à Lotbinière, ce onzième jour du mois de janvier en l'an deux mil dix.


Maurice Sénécal, maire


Bernard Lepage, dir.gén. & sec. trés.